



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



REVISION DU SAGE

RAPPORT DE PRESENTATION
contenant les éléments mentionnés à l'article
L.123-19 du Code de l'Environnement

SOMMAIRE

I.	Présentation générale du SAGE.....	3
I.1.	Préambule	3
I.2.	Vocation du SAGE.....	3
I.3.	Périmètre du SAGE.....	4
I.1.	Masses d'eau du SAGE	5
I.2.	Instances du SAGE.....	8
I.3.	Historique du SAGE	9
II.	Révision du SAGE.....	10
II.1.	Etapes de la révision du SAGE.....	10
II.2.	Démarche de concertation lors de la révision	10
II.3.	Enjeux du SAGE	11
III.	Contexte réglementaire du SAGE	13
III.1.	La Directive Cadre sur l'Eau.....	13
III.2.	SDAGE du bassin Loire-Bretagne et articulation SAGE/SDAGE.....	16
III.3.	Les lois sur l'eau de 1992 et 2006	17
III.4.	La directive inondation et le Plan de Gestion du Risque Inondations (PGRI)	17
III.5.	Les lois Grenelle	18
IV.	Contenu et portée du SAGE.....	19
IV.1.	Contenu.....	19
A.	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement.....	19
1)	Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	19
2)	Le Règlement.....	19
B.	Dossier de consultation électronique du public	20
IV.2.	Portée juridique des produits du SAGE.....	21
A.	Portée juridique du PAGD.....	21
B.	Portée juridique du règlement.....	24
V.	Procédure de consultation, d'adoption et d'approbation du SAGE	25
V.1.	La procédure de consultation du SAGE.....	25
V.2.	La procédure de consultation du public par voie électronique	26

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SAGE

I.1. PRÉAMBULE

Le présent rapport de présentation est rédigé dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de SAGE (article L212-9 qui renvoie à l'article L123-19 du Code de l'Environnement).

La procédure de participation du public par voie électronique est portée par le Syndicat Layon Aubance Louets (SLAL), aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Syndicat Layon Aubance Louets

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance

Lieu-dit Jouannet

Martigné-Briand

49540 TERRANJOU

Tél. 02 41 59 86 59

Courriel : contact@layonaubancelouets.fr

Site internet : <http://layonaubancelouets.fr/>

I.2. VOCATION DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant (Figure 1). Le SAGE répond en ce sens à différentes logiques de gestion :

- La **gestion décentralisée**, issue de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, implique une gestion de l'eau à l'échelle locale, par bassin versant ;
- La **gestion globale** se traduit par une gouvernance de l'eau constituée d'acteurs locaux représentatifs pour traiter des enjeux du territoire ;
- La gestion intégrée implique, via un découpage territorial à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (et non administratif), d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation, etc.), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages ;
- La **gestion équilibrée** vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau.

Le bassin versant

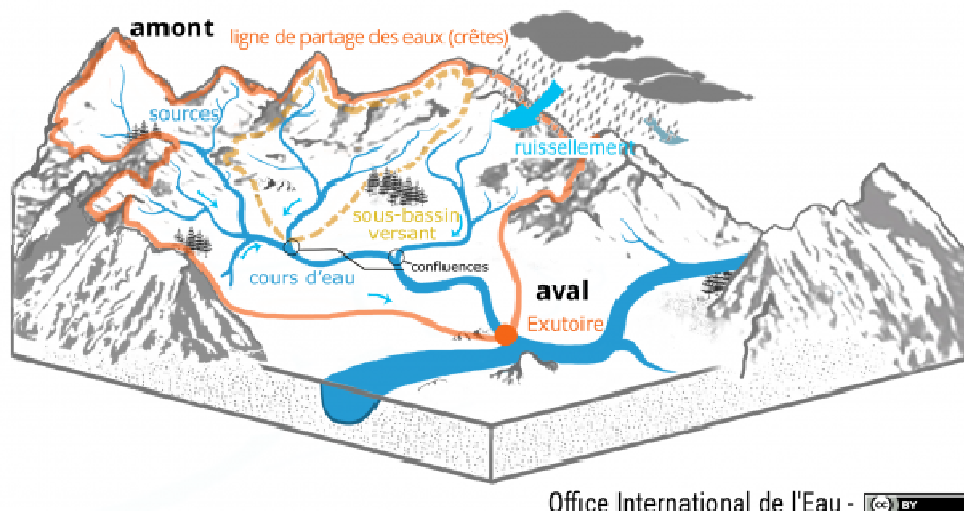


Figure 1 : Schéma d'un bassin versant (source : Office International de l'Eau)

Un bassin versant hydrographique correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant hydrographique est l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes ».

Le SAGE, déclinaison locale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), a pour vocation de définir des dispositions permettant l'atteinte d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique) et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du SDAGE. Il constitue un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une **démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux**.

I.3. PÉRIMÈTRE DU SAGE

Le périmètre du SAGE Layon-Aubance a été étendu par l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 au reste du bassin versant du Louet et au bassin versant du Petit Louet.

Le précédent arrêté a été modifié par l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n°47 du 22 février 2016 suite à la création de communes nouvelles.

Le périmètre du SAGE présente une surface de 1 385 km². Il est situé dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et sur deux régions, la région Pays-de-la-Loire et la région Nouvelle-Aquitaine.

Le territoire du SAGE compte 45 communes (pour 95 communes déléguées), dont 4 dans les Deux-Sèvres (Figure 2). La population concernée représente environ 97 000 habitants. Les communes les plus peuplées sont :

- Les Ponts-de-Cé (12 000 habitants),
- Doué-la-Fontaine (7 500 habitants),
- Chemillé (7 000 habitants),
- Chalonnes-sur-Loire (6 500 habitants),
- Mûrs-Érigné (5 300 habitants).

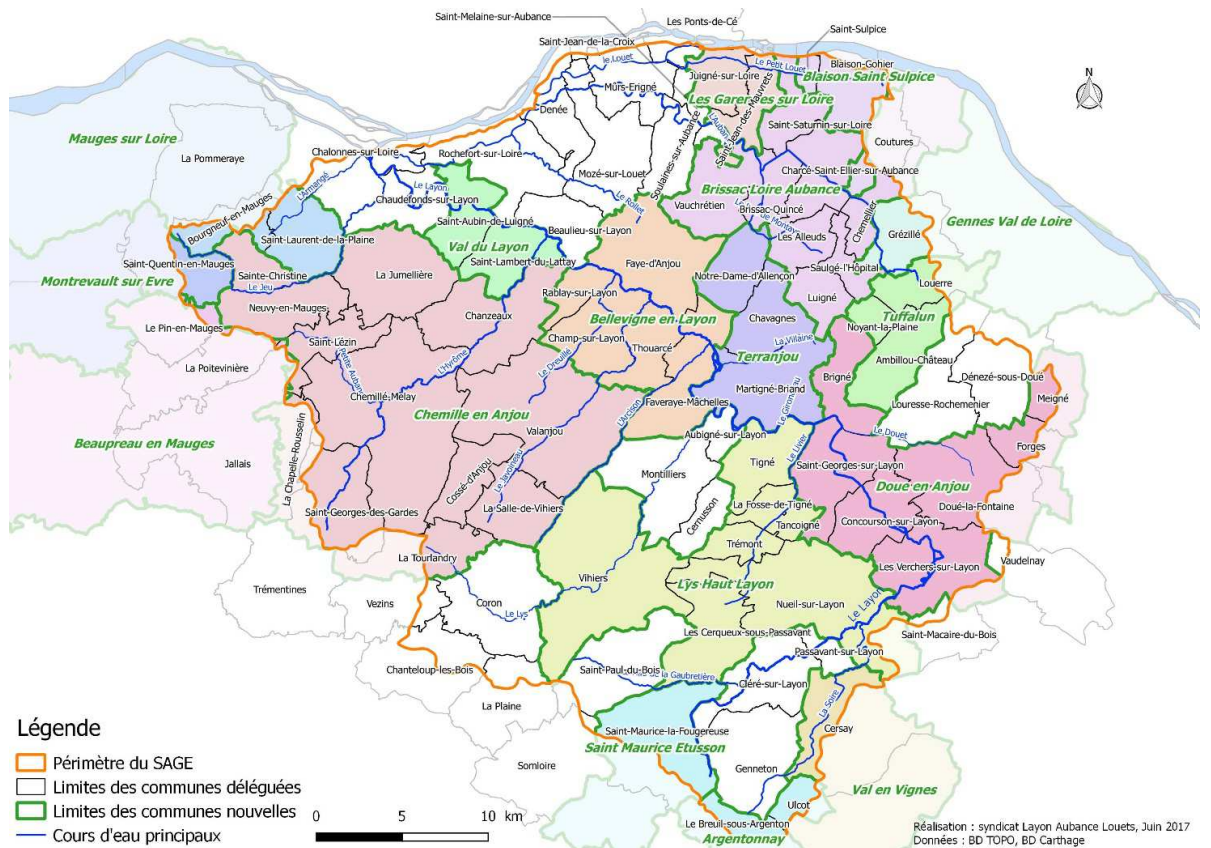


Figure 2 : Communes présentes sur le territoire du SAGE

I.1. MASSES D'EAU DU SAGE

Le SAGE est concerné par **13 masses d'eau de surface** : 12 en totalité et 1 pour partie (Figure 3). La masse d'eau « La Loire depuis la confluence avec la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine » est concernée uniquement par le sous-bassin du Petit Louet.

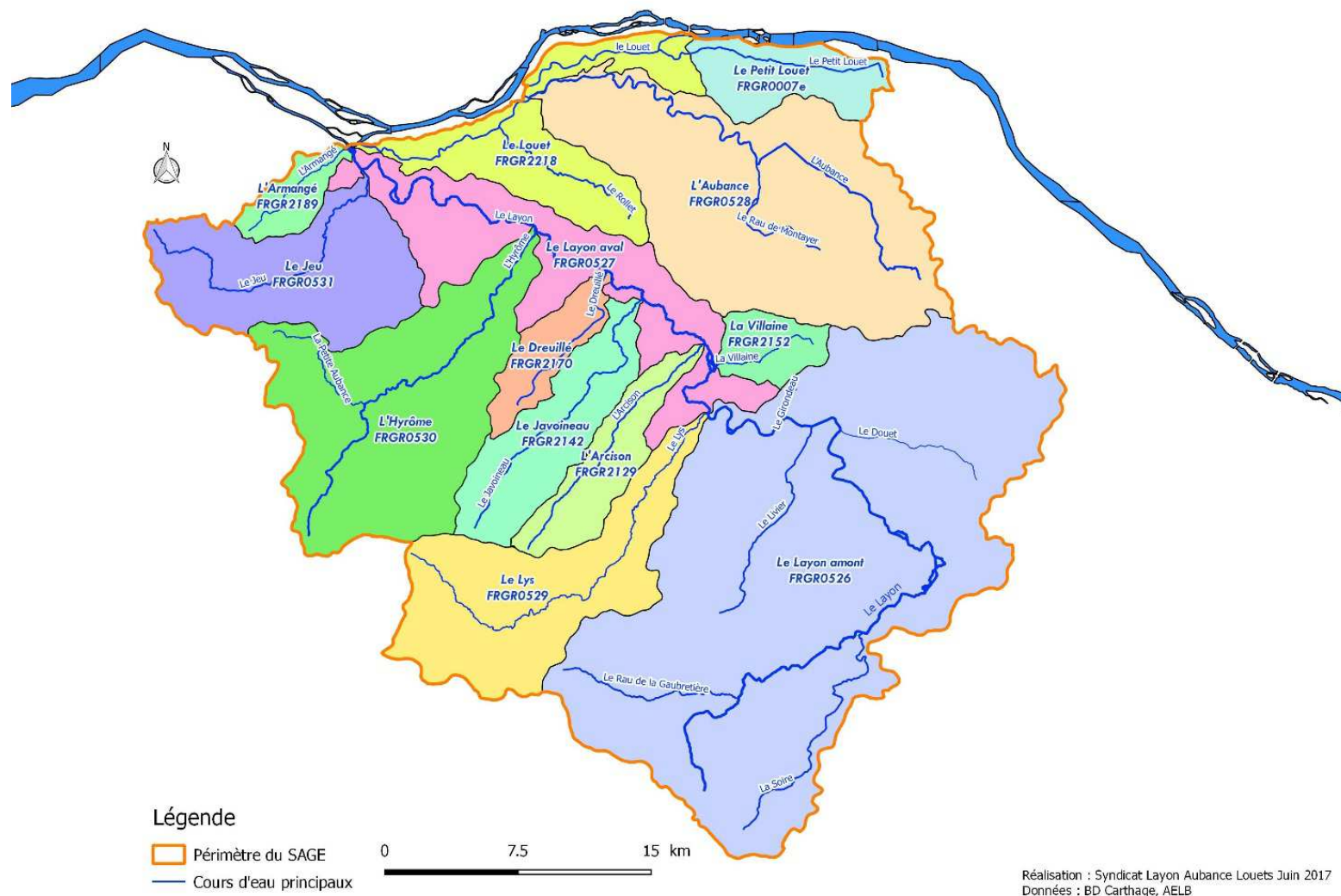


Figure 3 : Carte des masses d'eau superficielle et du réseau hydrographique du SAGE

Les cours d'eau sont orientés nord-ouest/sud-est et se jettent en Loire.

Le Layon a une longueur de 98 km et draine un bassin versant de 1073 km². Ses principaux affluents sont la Soire, le Douet, le Livier, le Lys, la Villaine, l'Arcison, le Javoineau, le Dreuilé, l'Hyrôme, le Jeu et l'Armangé. Le Layon rejoint la Loire à Chalonnes-sur-Loire.

L'Aubance a une longueur de 36 km et draine un bassin versant de 203 km². Son affluent principal est le ruisseau de Montayer. L'Aubance ne se jette pas directement dans la Loire, mais dans un de ses bras, le Louet, à hauteur de la commune de Denée.

Le Louet, d'un linéaire de 24 km, présente un bassin versant d'une surface de 73 km². Ses deux principaux affluents sont le Rollet et le Petit Louet. Le bassin du Petit Louet présente une surface de 37 km².

Le SAGE est concerné par **6 masses d'eau souterraines** (4 de niveau 1, et 2 de niveau 2).

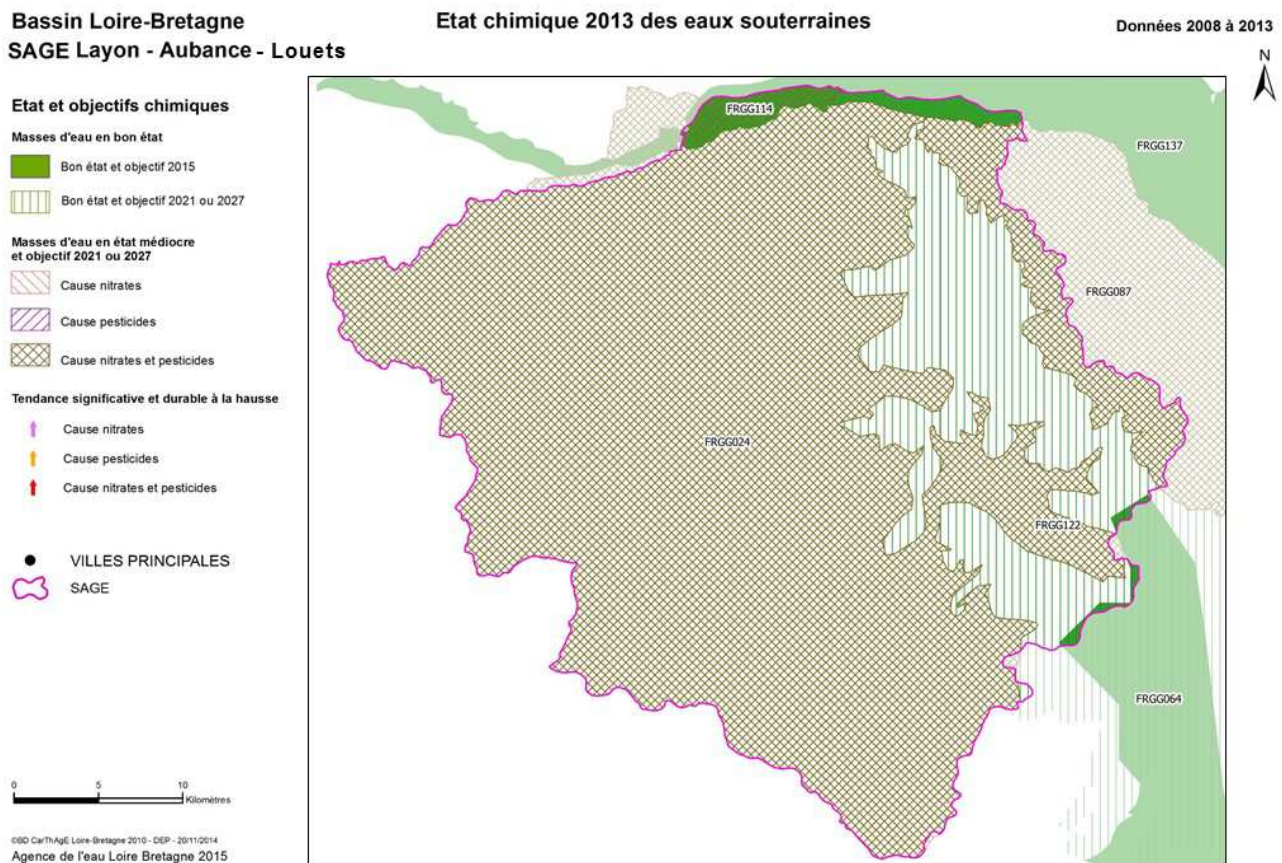


Figure 4 : Carte des masses d'eau souterraines du SAGE avec leur état chimique 2013 (source : AELB)

I.2. INSTANCES DU SAGE

La **Commission Locale de l'Eau** est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Au regard de ses obligations légales, elle est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE. **Sans personnalité juridique**, elle ne peut être maître d'ouvrage mais peut confier son secrétariat, ainsi que l'élaboration et le suivi du SAGE à une structure porteuse (art. R. 212-33 du code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions réglementaires, notamment de suivi de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau doit être en mesure de **suivre particulièrement la qualité des eaux et des milieux aquatiques des sous-bassins versants ; d'émettre un avis** sur les dossiers susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, et d'avoir une incidence majeure sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée.

La CLE du SAGE comprend 54 membres répartis en trois collèges (arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017):

- **1^{er} collège** (collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux) : **30 membres**,
- **2^{ème} collège** (collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées) : **15 membres**,
- **3^{ème} collège** (collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés) : **9 membres**.

La **structure porteuse du SAGE**, dotée d'une personnalité juridique, est la structure opérationnelle qui a pour rôle d'assurer l'application du SAGE dans les meilleures conditions. A cette fin, elle se dote des compétences nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE.

Elle porte le secrétariat technique du SAGE (cellule d'animation), l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE pour le compte de la Commission Locale de l'Eau.

Elle peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations, travaux ou études permettant l'atteinte des objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau :

- par la conduite des études et des actions nécessaires au suivi de sa mise en œuvre, à la révision et à l'évaluation du SAGE,
- par la conduite d'opérations ou de travaux nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, en cas de carence de maîtrise d'ouvrage locale.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la structure porteuse du SAGE est le **Syndicat Layon Aubance Louets** défini par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant création du syndicat par fusion des syndicats mixtes du bassin du Layon et du bassin de l'Aubance, et des syndicats intercommunaux de la Vallée du Louet et de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Erigné.

La **cellule d'animation du SAGE** est hébergée au sein de la structure porteuse pour accompagner la Commission Locale de l'Eau dans la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE a notamment pour missions, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau d'assurer :

- le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau,
- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage des contrats de mise en œuvre du SAGE (Contrat Territorial, Contrat Régional de Bassin Versant...). Les maîtres d'ouvrage sont divers : syndicat de bassin, communautés de communes, communes, associations...
- l'animation du réseau local d'acteurs par des actions de sensibilisation, de conseils quant à l'application des dispositions du SAGE,
- la publication de documents d'informations visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE,
- l'animation des commissions thématiques transversales (milieux aquatiques, communication, agricole et viticole, prescripteurs, particuliers et zones non agricoles).

I.3. HISTORIQUE DU SAGE

Les étapes successives d'élaboration et de révision du SAGE sont décrites ci-dessous.

Phase préliminaire	Constitution du périmètre du SAGE par arrêté préfectoral	3 août et 4 septembre 1995
	Constitution de la CLE par arrêté préfectoral	10 septembre 1996
Elaboration	Démarrage de l'étude	5 juin 2000
	Phase 1 : état des lieux et diagnostic global validé par SCE	12 mars 2002
	Phase 2 : scénarios et choix d'une stratégie	18 juin 2003
	Phase 3 : rédaction du projet de SAGE, programmes d'actions	22 septembre 2004
Approbation	Avis des collectivités territoriales et services de l'Etat	6 décembre 2004 – 5 février 2005
	Avis du Comité de Bassin	8 juillet 2005
	Mise à disposition du public	30 septembre – 29 novembre 2005
	Validation du projet de SAGE par la CLE	15 décembre 2005
	Arrêté préfectoral d'approbation	24 mars 2006
Mise en œuvre	1 ^{er} contrat régional de bassin (CRBV)	2007-2009
	2 ^{ème} contrat régional de bassin (CRBV)	2010-2012
	Contrat territorial	2011-2015
Révision	Validation du bilan du SAGE en CLE	25 janvier 2012
	Validation de l'Etat des lieux, du diagnostic et de la stratégie par la CLE	20 septembre 2012
	Adoption du projet de SAGE révisé par la CLE	14 juin 2013
	Avis défavorable de la commission d'enquête	3 septembre 2015
	Relance de la procédure de révision du SAGE avec la rédaction du document en prenant en compte les remarques de la commission d'enquête, les résultats de l'étude quantitative et le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	A partir de janvier 2017
	Validation des documents du projet de SAGE par la CLE	15 février 2018
	Consultation du Comité de bassin Loire Bretagne	27 février 2018
	Ouverture du droit à l'initiative	09 août 2018 - 09 décembre 2018
	Consultation administrative des organismes	Septembre 2018 à Janvier 2019
	Consultation de l'autorité environnementale	11 janvier 2019 - 11 avril 2019
	Participation du public par voie électronique	15 juillet 2019 - 02 septembre 2019
Adoption du projet de SAGE révisé par la CLE	18 octobre 2019	
Extension du périmètre du SAGE	Consultation des collectivités	13 novembre 2013 au 13 mars 2014
	Arrêté interpréfectoral d'extension du périmètre	3 juin 2014

Tableau 1 : Historique du SAGE

II. RÉVISION DU SAGE

II.1. ETAPES DE LA RÉVISION DU SAGE

Le SAGE en vigueur a été approuvé le 24 mars 2006. Depuis début 2011, la Commission Locale de l'Eau a engagé sa révision. Une phase d'évaluation du SAGE de 2006 a été menée et s'est terminée le 28 octobre 2011 avec l'organisation par la Commission Locale de l'Eau d'un Forum de l'Eau dédié à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Suite à cette phase, un diagnostic a été présenté au comité technique de suivi de la révision du SAGE le 31 mai 2012. A l'issue de ce travail, la Commission Locale de l'Eau réunie le 20 septembre 2012 a validé le diagnostic et la stratégie du SAGE.

Suite à un avis défavorable de la commission d'enquête, la révision du SAGE a repris, et la dernière phase d'écriture des documents du SAGE s'est déroulée en 2017. Le projet de SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 15 février 2018. Le SAGE résulte de 12 ans de travail et de concertation.

II.2. DÉMARCHE DE CONCERTATION LORS DE LA RÉVISION

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de la révision du SAGE.

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de la révision du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Le bureau de CLE est composé de 19 membres parmi lesquels les collègues sont représentés selon les mêmes proportions que la CLE.

Les groupes thématiques constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

Trois commissions ont été institués pour la révision du SAGE : milieux aquatiques - zones humides, qualité et gouvernance, et aspect quantité - eau potable et inondation.

Ces commissions sont composées des membres de la CLE mais aussi de membres extérieurs. Elles ont été des espaces de réflexion et de proposition. Les propositions de chaque commission ont fait l'objet de présentations en bureau de CLE avant présentation et validation en CLE. En 2017-2018, suite à des remarques supplémentaires sur la rédaction des dispositions du PAGD et des articles du Règlement, de nouvelles discussions suivies de modifications éventuelles puis validation ont eu lieu en CLE.

II.3. ENJEUX DU SAGE

Les enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE, à l'issue de l'évaluation du SAGE de 2006, de l'actualisation du diagnostic, de l'établissement de la stratégie et du travail du comité technique, sont résumés ci-après :

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage constituera un des principaux relais de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE.

Au stade de la révision du SAGE, il est fondamental d'assurer un travail en étroite concertation avec les acteurs du territoire, représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. En phase de mise en œuvre, l'enjeu sera de faire connaître le contenu du SAGE révisé aux acteurs et usagers concernés sur le territoire (communes, groupements de collectivités territoriales, industriels, profession agricole, grand public...).

Les enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE, à l'issue de l'évaluation du SAGE de 2006, de l'actualisation du diagnostic, de l'établissement de la stratégie et du travail du comité technique, sont résumés ci-après :

La qualité des eaux est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Les principaux paramètres sur lesquels des actions devront être menées concernent :

- **Les nitrates** : Les teneurs en nitrates sont compatibles avec l'atteinte du bon état sauf sur l'Aubance amont ; les concentrations sur les autres sous-bassins sont néanmoins élevées. Les flux rapportés à la surface du bassin versant sont particulièrement importants pour l'Hyrôme et le Lys.
Les apports en azote au milieu sont principalement liés au lessivage des sols et sont essentiellement d'origine agricole. Toutefois, sur l'Aubance, les apports liés à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et assainissement non collectif, dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) ne sont pas négligeables.
- **Le phosphore** : L'atteinte du bon état sur le territoire nécessite une diminution des concentrations phosphore sur l'ensemble du territoire. Les sources d'apports du phosphore sont liées à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) et à l'agriculture.
Les apports en phosphore des différents bassins versants sont à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.
- **Les pesticides** : L'atteinte du bon état chimique est une des priorités sur le territoire du SAGE. Les teneurs en pesticides identifiés comme substances prioritaires, intervenant dans le classement de la qualité chimique des eaux, ne sont régulièrement pas conformes aux exigences de la DCE notamment pour l'Isoproturon (Layon), l'Atrazine et le Diuron (Aubance), les octylphénols (Lys, Hyrôme). Le 2,4 MCPA, polluant spécifique synthétique intervenant dans l'évaluation de l'état écologique, présente également des teneurs non conformes aux exigences DCE sur l'Aubance et le Layon. La somme des molécules en centile 90 (cumul des pesticides) dépasse fréquemment $0.5 \mu\text{g.L}^{-1}$ et $1 \mu\text{g.L}^{-1}$, notamment du fait de fortes teneurs en AMPA, ainsi que du fait de pics de concentration en herbicides divers utilisés à des fins agricoles.

La qualité des milieux est également indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Le bon état écologique ne sera pas atteint pour plusieurs masses d'eau sur le territoire d'ici 2021, et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli au regard de la réglementation en vigueur. Il suppose sur le territoire du SAGE d'importants travaux pour restaurer la continuité écologique (biologique-piscicole et sédimentaire) ; ainsi que des travaux sur la

morphologie des cours d'eau, afin de leur permettre de retrouver leur capacité d'autoépuration et restaurer la qualité des habitats.

Zones humides. La restauration des zones humides est un enjeu incontournable des SAGE, en raison de leur rôle important vis-à-vis de la gestion de l'eau et de la richesse du territoire en termes de biodiversité, de milieux naturels. Fin 2017, 24 communes ont réalisé un inventaire des zones humides, contre 15 en 2011.

Aspects quantitatifs : Les débits d'étiages sont très marqués sur les cours d'eau du bassin versant. Les débits d'objectifs d'étiage sont fréquemment dépassés, nécessitant la mise en place de mesures de restriction. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage restent cependant restreintes, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes, et des efforts déjà menés pour réduire les prélèvements directs dans les cours d'eau.

Sur le bassin versant, les cours d'eau subissent une pression relativement importante des prélèvements pour l'irrigation ou l'activité industrielle. Ces prélèvements se font majoritairement dans les eaux superficielles par le biais de retenues. Sur le territoire du SAGE, les prélèvements directs dans les cours d'eau sont interdits pendant toute la durée de la période d'étiage.

L'alimentation en eau potable : Le bassin versant n'est pas producteur, et l'alimentation en eau potable est principalement assurée par la Loire. Bien que les aspects de sécurisation en eau potable soient pris en compte dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable des deux départements, les acteurs du territoire soulignent l'enjeu que représente pour eux cette thématique en cas de pollution de la Loire. Il existe ainsi une forte volonté locale de mieux connaître la qualité des ressources souterraines locales. L'amélioration du rendement des réseaux constitue également un enjeu sur ce territoire.

L'exposition aux risques naturels : Les risques d'inondations sont essentiellement localisés sur la partie nord du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Certaines communes cependant, notamment Chemillé, Thouarcé et les Verchers-sur-Layon, qui ne disposent pas de PPRI, ont été identifiées par les services de l'Etat comme exposées au risque d'inondation.

III. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU SAGE

III.1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle est transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines. Elle impose à l'ensemble des masses d'eau du territoire quatre objectifs environnementaux majeurs :

- La non-dégradation des masses d'eau de surface et souterraine,
- L'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015 (sauf report de délai) ;
- Le respect, dans les zones concernées, de toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- La réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

La DCE conforte les outils de SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et fixe des objectifs de résultats pour l'ensemble des masses d'eaux (superficielles et souterraines) devant atteindre le bon état.

Les masses d'eau superficielles et souterraines sont présentées dans la partie "Masses d'eau du SAGE" (Figure 3, Figure 4).

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

La DCE distingue pour les masses d'eau de surface, un état écologique et un état chimique. Le **bon état** de la masse d'eau est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.

On caractérise le « **bon état écologique** » à partir de deux composantes :

- le *bon état biologique*, défini à partir d'indices normalisés (Indice Biologique Global Normalisé, Indice Biologique Diatomées, Indice Poissons Rivière et Indice Biologique Macrophyte en Rivière),
- le *bon état physico-chimique*, portant sur des paramètres qui conditionnent le bon fonctionnement biologique des milieux (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification et polluants spécifiques synthétiques ou non).

Le **bon état chimique** revient quant à lui à respecter les valeurs-seuils (normes de qualité environnementale définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié) fixées pour 41 substances prioritaires ou dangereuses, et listées par les directives européennes antérieures. Il n'existe donc que deux classes d'état pour une masse d'eau, sur le plan chimique : respect ou non-respect.

Le graphique suivant met en relation les différentes composantes de caractérisation du bon état pour une masse d'eau de surface (état écologique et état chimique).

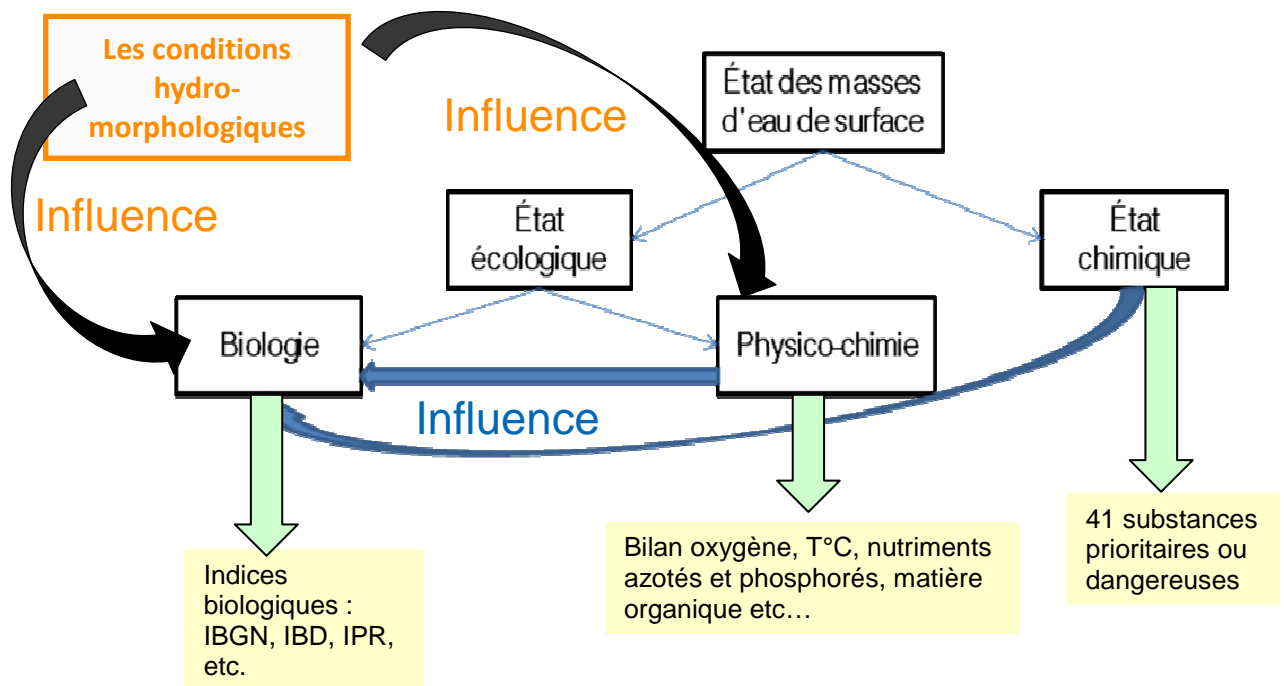


Figure 5 : Appréciation de l'état d'une masse d'eau de surface (source : SCE)

L'atteinte du bon état global sur le territoire est fixée, selon les masses d'eau, à 2021 (5 masses d'eau : Hyrôme, Jeu, Villaine, Louet, Loire de la Vienne à la Maine) ou 2027 (les 8 autres masses d'eau).

Le choix d'un report de délai est motivé, conformément à la directive cadre sur l'eau, par les conditions naturelles (CN), la faisabilité technique (FT) ou les coûts disproportionnés (CD). Les objectifs pour les masses d'eau de surface du territoire sont présentés ci-dessous :

Tableau 2 : Objectifs de bon état DCE par masses d'eau superficielle (AELB)

Commission territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
LACV	LAYON	FRGR0526	LE LAYON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LYS	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CD
LACV	LAYON	FRGR0527	LE LAYON DEPUIS LA CONFLUENCE DU LYS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027	CN;FT
LACV	AUBANCE	FRGR0528	L'AUBANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LOUET	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CD
LACV	LYS	FRGR0529	LE LYS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CN
LACV	HYROME	FRGR0530	L'HYROME ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	FT
LACV	JEU	FRGR0531	LE JEU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	FT
LACV	ARCISON	FRGR2129	L'ARCISON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CN
LACV	JAVOINEAU	FRGR2142	LE JAVOINEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CN
LACV	VILLAINE	FRGR2152	LA VILLAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	FT
LACV	DREUILLE	FRGR2170	LE DREUILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CN
LACV	ARMANGE	FRGR2189	L'ARMANGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LAYON	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon Etat	2027	CN
LACV	LOUET	FRGR2218	LE LOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LOIRE	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	FT
LACV	LOIRE	FRGR0007e	LA LOIRE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA VIENNE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MAINE	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Bon Etat	2021	FT

Le SAGE est concerné par 6 masses d'eau souterraine (4 de niveau 1 et 2 de niveau 2). La DCE distingue pour les masses d'eau souterraine, un état qualitatif et un état quantitatif.

Le schéma suivant (Figure 6) précise les rôles respectifs de l'état qualitatif (chimique) et quantitatif dans la classification de l'état de la masse d'eau souterraine.

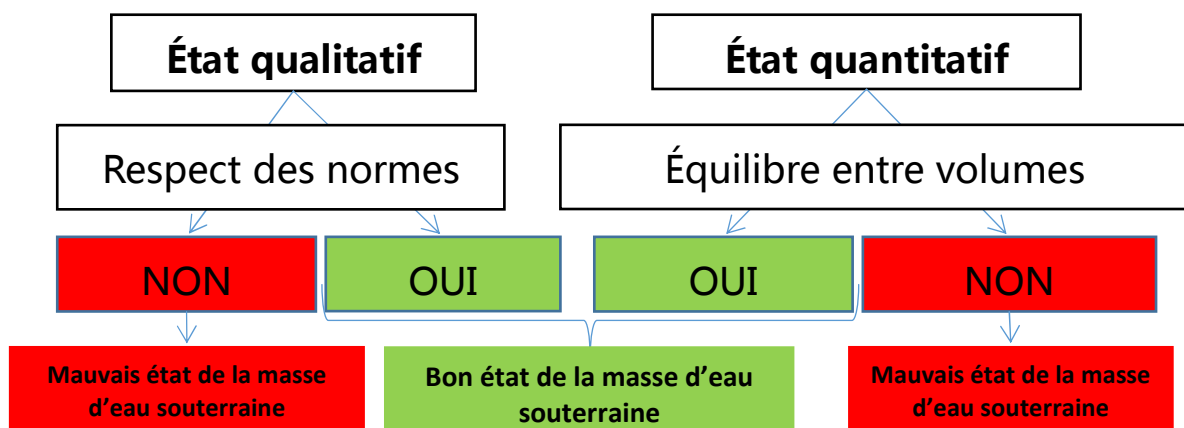


Figure 6 : Définition du bon état des eaux souterraines (Source : circulaire DCE, 2006)

Il est à noter que la définition des masses d'eau DCE est effectuée dans le cadre d'un reporting à l'échelle européenne. La délimitation des grandes masses d'eau souterraines n'est pas représentative d'une réalité de terrain. Il s'agit en effet d'un ensemble de petits aquifères et non d'une unique grande masse d'eau.

Les objectifs fixés par la DCE concernant ces masses d'eau souterraine sont donnés dans le tableau suivant :

Niveau	Commission territoriale	Nom masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif état qualitatif		Objectif état quantitatif		Objectif état global	
1	LACV	Layon - Aubance	FRGG024	Bon Etat	2027	Bon Etat	2021	Bon Etat	2027
2	VC	Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou	FRGG064	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
1	VC	Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne	FRGG087	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
1	LACV	Alluvions Loire Armoricaïne	FRGG114	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
1	LM	Sables et grès libres du Cénomanién unité de la Loire	FRGG122	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021	Bon Etat	2021
2	LM	Sables et grès captifs du Cénomanién unité de la Loire	FRGG142	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

Tableau 3 : Objectifs de bon état DCE par masses d'eau souterraine (AELB)

Les masses d'eau Layon Aubance, Craie du Séno-Turonien de la Vienne et sables et grès libres du Cénomanién unité de la Loire font l'objet d'un report de délai (2027 pour les deux premières et 2021 pour la troisième) pour l'atteinte du bon état du fait de la contamination des eaux de nappes par les nitrates et les pesticides.

III.2. SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET ARTICULATION SAGE/SDAGE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE¹ renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015. Il fixe les règles et les axes sur lesquels fonder une gestion équilibrée des ressources en eau, ainsi que les dispositions à appliquer pour atteindre les objectifs. Le programme de mesures annexé au SDAGE Loire-Bretagne constitue un cadre de référence pour la définition des actions à engager pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

¹ Lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

III.3. LES LOIS SUR L'EAU DE 1992 ET 2006

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est défini à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement.

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire les principes définis aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Il tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permet de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) et décline localement les orientations du SDAGE, tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...). Il doit être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

La loi confère au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

Le SAGE est le résultat d'une démarche concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration, de la révision, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE.

III.4. LA DIRECTIVE INONDATION ET LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATIONS (PGRI)

La directive européenne, dite directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

La Directive Inondations a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
- Le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La directive, s'articule autour de trois grands objectifs qui se déclinent à l'échelon du district hydrographique ou de l'unité de gestion considérée :

- L'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- L'établissement de cartes des zones inondables et des risques d'inondation pour les crues de faible, moyenne et forte probabilité (dits « TRI », Territoires à Risque d'Inondation) ;
- L'élaboration d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district (dit « PGRI », Plan de Gestion des Risques d'Inondation) présentant les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

III.5. LES LOIS GRENELLE

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 fixe les objectifs et le cadre d'action permettant notamment de retrouver une bonne qualité écologique des milieux aquatiques et d'assurer son caractère renouvelable dans le milieu et abordable pour le citoyen.

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, décline la loi Grenelle I. C'est un texte d'application détaillé par thème et par territoire. Le thème de la biodiversité intègre la trame verte et bleue. Ce projet vise à créer et pérenniser un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leurs cycles vitaux (circulation, alimentation, reproduction, repos). La biodiversité intègre un volet sur l'eau en particulier sur les aspects de préservation de la ressource.

IV. CONTENU ET PORTÉE DU SAGE

Dans la lignée de la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

IV.1. CONTENU

A. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE ET LE RÈGLEMENT

1) LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette pièce formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre. Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - o le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - o les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- le tableau de bord permettant le suivi du SAGE en phase de mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- Gouvernance et organisation ;
- Qualité physico-chimique des eaux douces ;
- Qualité des milieux aquatiques ;
- Aspects quantitatifs.

2) LE RÈGLEMENT

Le règlement est un document clair, concis, précis, doté d'un nombre limité d'articles pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement qui compose le SAGE :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code Envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code Envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code Envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code Envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code Envir., art. R.212-47-4°).

Les règles du SAGE encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° b) de l'article R.212-47 du code l'environnement.

B. DOSSIER DE CONSULTATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

Le dossier de consultation du public comprend cinq pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE.

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

Le PAGD et le Règlement sont des produits du SAGE, des documents ayant une portée juridique.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Le mémoire de réponses aux remarques de la consultation administrative qui contient les différents avis recueillis et les réponses apportées : Autorité environnementale, Comité de Bassin, COGEPOMI, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, chambres consulaires, EPTB, Syndicats mixtes, EPCI et communes.

IV.2. PORTÉE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, qui devaient être rendues compatibles avec les recommandations et prescriptions du SAGE. Cette opposabilité est désormais élargie aux tiers, pour ce qui concerne l'une des pièces du document de SAGE : le règlement.

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local,
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

A. PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de « contradiction majeure » avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) (en l'absence de SCoT), et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

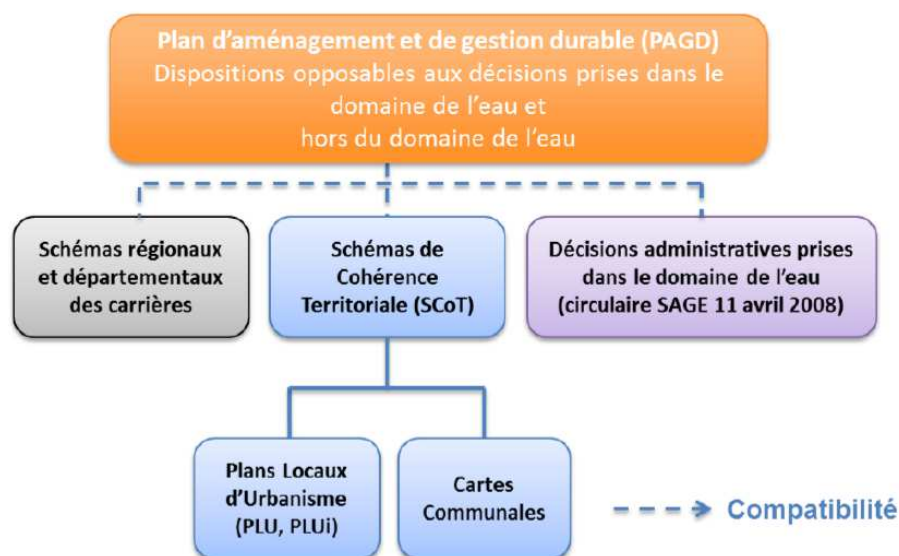


Figure 7 : Rapport de compatibilité du PAGD du SAGE

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des dispositions du PAGD, par enjeux, sous-enjeux et objectifs/orientations.

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TITRE DISPOSITIONS
Enjeu 1 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION - Assurer la gouvernance, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des actions	Organiser la Gouvernance du SAGE	OR-1 : Rôle des instances du SAGE	1 Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE
			2 Emettre un avis et être informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE
			3 Rôles et missions de la cellule d'animation et de la structure porteuse du SAGE
	Garantir et Accompagner la mise en œuvre du SAGE	OR-2 : Assurer un portage opérationnel des actions du SAGE	4 Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE
			5 Faire émerger des porteurs de programmes contractuels sur l'ensemble du territoire du SAGE
			6 Assurer une cohérence et un partage inter-SAGE
			7 Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation
Enjeu 2 : QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX DOUCES	Phosphore	QE-1 : Réduire les sources de phosphore d'origine domestique	8 Réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement
			9 Assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents
			10 Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements
			11 Adapter/Réduire le rejet des stations d'épuration
			12 Développer une démarche collective pour accompagner et coordonner les politiques d'assainissement
	Nitrates	QE-4 : Limiter les apports d'azote d'origine agricole	13 Porter et mettre en œuvre des actions "pollutions diffuses agricoles" sur les bassins prioritaires "azote"
			14 Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques
	Pesticides	QE - 6 : Réduire les usages agricoles et viticoles de pesticides	15 Evaluer les actions et programmes existants
			16 Adapter les programmes et sensibiliser les acteurs de la profession agricole et viticole
			17 Promouvoir le recours aux alternatives à l'utilisation d'herbicides dans les vignes
		QE-7 : Réduire les usages non agricoles de pesticides	18 Evaluer les actions et programmes existants
			19 Tendre au "zéro pesticides" dans la gestion de l'espace communal et intercommunal
			20 Communiquer et sensibiliser les particuliers
	21 Communiquer et sensibiliser les distributeurs non agricoles		
22 Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l'usage des pesticides			

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TITRE DISPOSITIONS
	Micropolluants / phosphore/nitrates	QE-8 : Limiter les transferts de micropolluants vers les milieux	23 Communiquer et sensibiliser les professionnels prestataires intervenant en JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés, Infrastructures)
			24 Réaliser des diagnostics du fonctionnement hydraulique des bassins versants
			25 Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux
			26 Protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme
			27 Limiter l'impact du drainage
			28 Poursuivre une veille sur la qualité des eaux superficielles
			29 Localiser et caractériser les têtes de bassin versant
Enjeu 3 : QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES	Hydromorphologie - Biologie	QM-1 : Assurer une meilleure préservation de l'existant	30 Préserver et restaurer les têtes de bassin versant prioritaires
			31 Encadrer la divagation du bétail aux abords des cours d'eau
			32 Réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)
			33 Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation
			34 Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau
			35 Réduire le taux d'étagement
	Zones humides	QM-2 : Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	36 Restaurer la continuité écologique
			37 Modalités d'ouvertures périodiques et coordonnées des ouvrages
			38 Réaliser les inventaires zones humides sur l'ensemble du territoire
			39 Créer un observatoire des zones humides
			40 Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme
			41 Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions "zones humides"
			42 Encourager l'acquisition de zones humides pour une meilleure gestion et valorisation
Enjeu 4 : ASPECTS QUANTITATIFS	Gestion des prélèvements sur le territoire	AQ - 1 : Gérer les prélèvements en période d'étiage	43 Améliorer la connaissance sur les ressources en eau et sur les prélèvements
			44 Proposer des modalités de gestion hydraulique de l'étang de Beaurepaire
			45 Supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d'eau implantés sur cours d'eau

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TITRE DISPOSITIONS
			46 Supprimer prélèvements en étiage liés aux plans d'eau d'irrigation et aux forages situés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau
			47 Accompagner les solutions d'économie d'eau et de substitution
			48 Gérer collectivement les prélèvements hivernaux
			49 Adapter les pratiques agricoles
			50 Sensibiliser les usagers de l'eau (particuliers, industriels, collectivités) et encourager les économies d'eau
	Sécurisation de l'alimentation en eau potable	AQ - 3 : Economiser l'eau	51 Diversifier / sécuriser l'alimentation en eau potable
			52 Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques
			53 Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées
			54 Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable
	Gestion des inondations	AQ.5 - Développer la culture du risque	55 Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS et faire connaître le risque / dans le respect des obligations liées aux inondations
			56 Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondations
		AQ.6 - Améliorer la gestion des eaux pluviales	57 Améliorer la gestion des eaux pluviales

B. PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement opposable au tiers, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

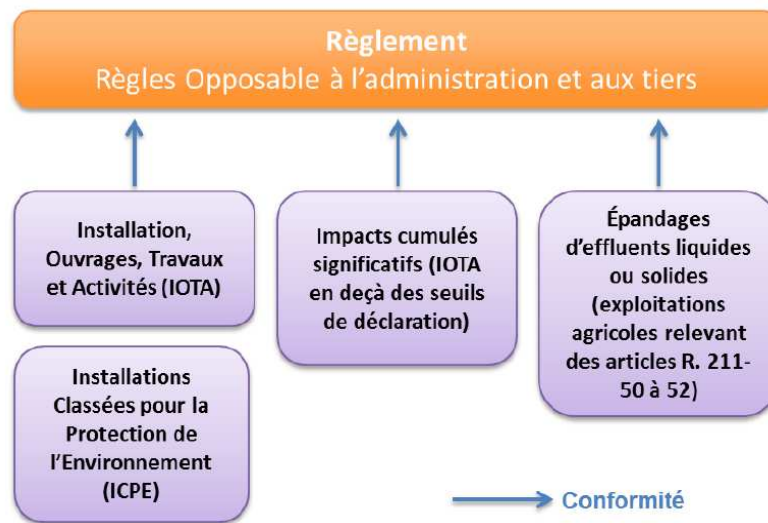


Figure 8 : Rapport de conformité du règlement du SAGE

Le tableau ci-dessous présente les 4 articles du Règlement :

Article 1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Article 2	Préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau
Article 3	Encadrer les prélèvements en période d'étiage sur les bassins du Layon, de l'Aubance et du Rollet
Article 4	Respecter les volumes annuels prélevables

V. PROCÉDURE DE CONSULTATION, D'ADOPTION ET D'APPROBATION DU SAGE

V.1. LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DU SAGE

Suite à la validation du projet de SAGE lors de la séance plénière de la Commission Locale de l'Eau du 15 février 2018, les documents ont été transmis pour avis le 27 février 2018 au **Comité de bassin Loire-Bretagne**, en application des articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement.

Le Comité de Bassin a rendu son avis le 05 juillet 2018. Les remarques du Comité de Bassin ont été étudiées en bureau de CLE le 04 octobre 2018. Les modifications apportées sur le PAGD ont été validées en CLE le 22 février 2019.

Au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE tout au long de la procédure de révision, et au regard des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir des observations, et de l'organisation d'une consultation par voie électronique, réellement soutenue par des actions de communication incitant le public à participer, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement n'est envisagée à ce stade. En conséquence, en application de l'article L121-17-III du Code de l'Environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public à partir du 09 aout 2018 pendant 4 mois.

En parallèle, le projet de SAGE est soumis à consultation le 17 septembre 2018 après :

- du président du **Comité de Gestion des Poisson Migrateurs (COGEPOMI)** de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise au titre de l'article R. 436-48-6° du Code de l'Environnement,

- du président du **Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine** au titre de l'article R333-15 du Code de l'Environnement
- des **collectivités territoriales et leurs groupements concernés et chambres consulaires des départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres (Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture)**.

Le projet a ensuite été transmis pour avis à l'**Autorité environnementale**, représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, au titre de l'article R.122-17-I nouveau du Code de l'Environnement (modifié par le décret numéro 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement). L'avis de l'Autorité Environnementale est parvenu à la CLE le 10 avril 2019.

Les remarques émises ont été examinées en bureau de la CLE du 19 avril 2019, puis en groupe de travail technique le 27 mai 2019. Un projet de mémoire de réponses aux remarques de la consultation administrative a été validé en CLE du 07 juin 2019.

Ce mémoire en réponse présente l'ensemble des avis recueillis et les modifications apportées au projet de SAGE par la CLE.

V.2. LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Au vu de ces avis, les membres de la CLE ont validé des modifications rédactionnelles apportées aux projets de PAGD et de Règlement, ainsi qu'à l'évaluation Environnementale.

Les documents du SAGE ont donc été modifiés, et ils doivent à présent être soumis à la procédure de consultation par voie électronique pour permettre la participation du public.

Conformément aux Articles L212-9 et L123-19 du Code de l'Environnement, le projet de SAGE, soumis à la consultation par voie électronique, est composé des éléments suivants:

- Le rapport de présentation avec la mention des textes qui régissent la consultation par voie électronique et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Les projets de PAGD et de Règlement du SAGE comprenant les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport d'évaluation environnementale, avec l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 ;
- Le mémoire de réponses aux remarques de la consultation administrative présentant les avis recueillis, dont celui de l'Autorité environnementale, et les modifications apportées au projet de SAGE par la CLE.

Concernant la procédure de consultation par voie électronique, le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 dispose que l'avis mentionné à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme.

Cet avis est en outre affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet.

L'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

A l'issue de cette consultation par voie électronique, la CLE, au vu du rapport et avis émis par le public, fait la synthèse des avis recueillis et, éventuellement, complète ou modifie le dossier de SAGE.

La CLE adopte le projet de SAGE par délibération au quorum des deux tiers. Cette délibération est ensuite transmise aux autorités compétentes. Le projet de SAGE révisé est approuvé par un arrêté inter-préfectoral qui est publié. Le Schéma est tenu à la disposition du public.

Une nouvelle étape peut ainsi démarrer : la mise en œuvre concrète du SAGE.



Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance

Président : M. Dominique PERDRIEAU

Animateur : M. Laurent MOUNEREAU
Courriel : l.mounereau@layonaubancelouets.fr
<http://layonaubancelouets.fr/>

Syndicat Layon Aubance Louets

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets
ZA du Léard
Thouarcé
49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Tél. : +33 (0)2 41 97 80 80
Courriel : contact@layonaubancelouets.fr
<http://layonaubancelouets.fr/>



Partenaires financiers

